

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité (ou greffier si LCV), apporte une correction au règlement numéro 2024-02 de la Municipalité de Saint-Adelme, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 6 du règlement, il est inscrit :

« Le ponceau doit avoir une largeur et une hauteur et un diamètre s'il est cylindrique, d'au moins 450 millimètres. »

Or, on devrait lire :

« Le ponceau doit avoir une largeur et une hauteur et un diamètre s'il est cylindrique, d'au moins 381 millimètres. »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 2024-02 en conséquence.

Signé à Saint-Adelme ce 8 juillet 2024.

Secrétaire-trésorier (ou greffier si LCV)